Publié en ligne le : 2 5 JAN. 2023

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (Haute-Vienne)

# DECISION DU PRÉSIDENT n°2023-013 du 17 janvier 2023

<u>Objet</u>: Convention d'occupation précaire du site de la déchetterie professionnelle à Monsieur Adrian MATEI du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023.

#### LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant la convention de mise à disposition ci-jointe;

#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et Monsieur Adrian MATEI – Bois La Croix – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, une convention d'occupation précaire du site de la déchetterie professionnelle sis Bois du Rat – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2: La présente mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023 et sera renouvelable par reconduction expresse.

<u>Article 3</u>: Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

D. BOISSERIE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....



Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

# CONTRAT D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MONSIEUR ADRIAN MATEI

#### Entre

la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par son Président, Monsieur Daniel BOISSERIE, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche autorisé par la Décision du Président n°2023-012 du 17 janvier 2023,

d'une part,

ET:

Monsieur Adrian MATEI, entreprise de parcs et jardins, domicilié Bois la Croix, 87500 Saint-Yrieix-la-Perche,

d'autre part,

# Il est convenu:

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition à titre précaire le site de la déchetterie professionnelle sis Bois du Rat – 87500 Saint-Yrieix-la- Perche, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

# ARTICLE 2: USAGE DES BIENS PRETES

Monsieur Adrian MATEI s'engage à n'utiliser les biens prêtés que pour le stockage de déchets de branchage, à l'exclusion de déchets verts liés à la tonte.

Le stockage sera réalisé de manière très temporaire en vue d'un broyage de branches évacué par des agriculteurs.

La réalisation de compost est interdite.

Monsieur Adrian MATEI veillera à l'absence d'écoulements de ces déchets dans le milieu naturel.

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Monsieur Adrian MATEI est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

#### **ARTICLE 3: RESPONSABILITE - ASSURANCE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de stockage de déchets de branchage fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

Monsieur Adrian MATEI devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Monsieur Adrian MATEI communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

## **ARTICLE 4 : DUREE DU BAIL**

Le présent contrat est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023 et sera renouvelée uniquement par reconduction expresse.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être

révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

## ARTICLE 5: LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 150 € qui sera payable d'avance le premier jour de chaque mois.

Tout paiement aura lieu entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (trésorerie de Saint-Yrieix), après réception d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes.

## ARTICLE 6: CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 17 janvier 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix Le Bénéficiaire

**Daniel BOISSERIE** 

Adrian MATEI